



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chèques

Question écrite n° 19585

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes que rencontrent certains usagers du service bancaire, qui pour diverses causes parfois indépendantes de leur volonté, se trouvent confrontés à un refus de paiement d'un chèque qu'ils ont émis pour défaut de provision. Sans vouloir remettre en cause l'intérêt de la pénalité libératoire introduite par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 pour accroître la sécurité des chèques et des cartes de paiement, il souligne le caractère parfois excessif des sanctions financières au regard de l'infraction commise. En effet, à chaque timbre fiscal libératoire de 150 francs par tranche de 1 000 francs et par chèque s'ajoutent des frais facturés par l'établissement bancaire lui-même. Très nombreux ont été les parlementaires qui ont rapporté des situations particulières où les personnes étaient entraînées dans une spirale de frais rendant impossible une régularisation à court terme. Les pratiques des différents établissements sont très différentes les unes des autres et l'initiative accordée aux banquiers est importante, puisqu'ils décident unilatéralement d'amorcer la procédure, en fonction de la situation financière de leurs clients. Il demande s'il lui paraît possible d'encadrer plus précisément l'action des établissements bancaires, en vue d'une meilleure information préalable des risques auxquels s'exposent les clients et de la recherche systématique de solutions amiables avec les clients pour les chèques non provisionnés d'une faible valeur.

Texte de la réponse

La loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement a modifié le régime des incidents bancaires institué par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975, en substituant notamment aux sanctions pénales l'acquiescement, le cas échéant, d'une pénalité libératoire et en construisant un dispositif d'ensemble cohérent. Cette loi prévoit une interdiction bancaire immédiate sur l'ensemble des comptes de l'auteur d'un chèque sans provision, et subordonne la radiation de cette interdiction à la régularisation de l'impayé. Par ailleurs, le banquier a l'obligation de déclarer dans les deux jours tout incident de paiement à la Banque de France, laquelle informe ensuite les établissements de crédit français de cette interdiction. Cependant, l'émetteur des chèques peut régulariser sa situation à tout moment, en s'acquittant de sa dette auprès de ses créanciers avant la fin de la période de dix ans, et recouvrer ainsi la possibilité d'obtenir d'un établissement de crédit l'utilisation d'un chéquier. Ce dispositif contribue à la sécurité des créanciers et garantit la très large acceptation du chèque bancaire comme moyen de paiement dans les échanges économiques. Les établissements teneurs de comptes s'efforcent d'informer leurs clients avec précision sur les règles régissant l'utilisation d'un chéquier, ainsi que sur les risques qu'ils encourent en cas d'émission de chèques sans provision. Cette information est diffusée en particulier par le biais des conventions de compte fixant les règles contractuelles de fonctionnement du compte courant. Par ailleurs, en vertu de l'article 7 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi bancaire du 24 janvier 1984, les établissements de crédit sont tenus de porter à la connaissance de leur clientèle et du public les conditions générales de banques qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent : ces conditions générales comprennent les tarifs des différentes opérations liées à un rejet de chèque pour défaut de provision suffisante. Toutefois, afin d'éviter le risque de

rejet de chèques pour provision insuffisante et d'une éventuelle interdiction d'émettre des chèques, les clients des établissements de crédit - qu'il s'agisse d'entreprises, de professionnels indépendants ou de simples particuliers - ont intérêt, en amont de tels incidents, à prévoir avec leur établissement de crédit la mise en place de facilités de caisse. Une telle contractualisation du découvert, qui répond à un souci de transparence favorable au client, clarifie les relations entre la banque et ce dernier en subordonnant le rejet d'un chèque au non-respect d'un engagement réciproque. D'une manière générale, le client a intérêt à informer son établissement de crédit de sa situation et des éventuelles difficultés passagères qu'il peut rencontrer, de manière notamment à prévenir une éventuelle interdiction d'émettre des chèques.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19585

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1998, page 5248

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6142